

Bâle III: Révision partielle des circulaires 15/3 « Ratio de levier » et 17/7 « Risques de crédit – banques »

Éléments essentiels

22 décembre 2017

Eléments essentiels

1. Suite à la modification, adoptée par le Conseil fédéral le 22 novembre 2017, de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (OFR), tous les établissements doivent respecter un ratio de levier de 3 % à partir du 1^{er} janvier 2018. Les positions en dérivés doivent actuellement être calculées au moyen de la méthode dite de la valeur de marché pour déterminer le ratio de levier. Les exigences en fonds propres pondérées en fonction des risques pour les dérivés peuvent aussi, alternativement, être calculées au moyen de la nouvelle approche standard (AS-CCR) à partir du 1^{er} janvier 2017.
2. La FINMA prévoit une adaptation minimale de sa circulaire 2015/3 « Ratio de levier » afin que les établissements puissent aussi utiliser optionnellement la nouvelle AS-CCR pour calculer leur ratio de levier au lieu de la méthode de la valeur de marché datant des années 1990. L'utilisation généralisée de l'AS-CCR peut, pour les banques, s'avérer plus efficace non seulement du point de vue conceptuel mais aussi pour des raisons de coûts.
3. Avec l'adaptation du 22 novembre 2017 de l'OFR, le Conseil fédéral a par ailleurs décidé de permettre l'utilisation de la méthode de la valeur de marché pour deux années supplémentaires. Il en va de même de la couverture en fonds propres des investissements dans des fonds prévue jusqu'ici. Ces modifications prennent effet à l'entrée en vigueur de l'OFR. La FINMA récolte, dans le cadre de la présente audition, les prises de position concernant les aspects techniques de la reprise de ce prolongement de délai au niveau de la circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques ».
4. L'audition dure jusqu'au 15 février 2018.